

# ACCESSIBILITÉ L'APPLICATION

## Régie du bâtiment du Québec

La partie réglementaire de cette fiche technique a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec.

En cas de disparité entre cette fiche et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.



**GARANTIE**  
CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE

4101, rue Molson, bureau 300  
Montréal (Québec)  
H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333  
Sans frais : 1 855 657-2333  
Info@GarantieGCR.com

*Politique d'utilisation :*  
toute reproduction même  
partielle doit être autorisée  
préalablement par GCR

Référence au **Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment**, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (ci-après nommé Code)

**Dans cette fiche, nous allons décrire les paramètres qui servent à établir si une conception sans obstacles est exigée.**

À moins d'indications contraires, tous les extraits et références du Code proviennent de la division B.

Notez qu'un immeuble d'habitation **d'au plus 2 étages ou d'au plus 8 logements** doit se conformer aux exigences en matière d'accessibilité du Code **seulement lorsque la municipalité adopte ces exigences.**

Cette fiche fait partie d'un ensemble de fiches techniques qui servent à faciliter la compréhension des exigences liées à l'accessibilité.

Dans un premier temps, nous allons voir comment déterminer si une **entrée** et un **parcours sans obstacles** sont exigés pour un bâtiment multilogement d'usage principal du groupe C, habitations.

## TERMINOLOGIE

### Logement :

« Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. »

[Extrait du Code, Division A, 1.4.1.2. - Termes définis]

Le terme *logement* inclut les unités d'habitations de type condominiums ou d'unités locatives.

Le Code ne fait aucune distinction entre des unités détenues en copropriétés ou non.

### Sans obstacles :

« Se dit, en parlant d'un bâtiment ou de ses commodités, pour indiquer que des personnes atteintes d'une incapacité physique ou sensorielle peuvent y avoir accès, y pénétrer ou les utiliser. »

[Extrait du Code, Division A, 1.4.1.2. - Termes définis]

Quels sont les bâtiments **d'habitations, groupe C** visés par la **partie 3** ou la **partie 9** du Code ?

### Partie 3 du Code :

**de plus** de 3 étages en  
hauteur de bâtiment  
**ou**  
d'une aire de bâtiment **de**  
**plus** de 600 m<sup>2</sup>

### Partie 9 du Code :

**d'au plus** 3 étages en  
hauteur de bâtiment  
**et**  
**d'au plus** 600 m<sup>2</sup> d'aire de  
bâtiment

## ENTRÉES SANS OBSTACLES EXIGÉES ?

Notez que les normes de conception des entrées sans obstacles sont traitées dans une fiche technique distincte (nombre, dimensions, etc.).

D'emblée, il faut préciser que la conception sans obstacles ne s'applique pas aux bâtiments comprenant des logements qui ont des entrées individuelles (*figure 3.8. - 02.1*). Aux fins d'application de la conception sans obstacles, une entrée doit desservir plusieurs logements.

Consulter la *figure 3.8. - 02.2* pour connaître les conditions qui déterminent si une entrée sans obstacles est exigée.

De plus, le domaine d'application de la section 3.8. - *Accessibilité*, du Code **ne s'applique pas** aux bâtiments suivants :

[Référence au Code, 3.8.2.1. - Exceptions]

- les maisons unifamiliales
- les maisons jumelées
- les maisons comportant un logement accessoire
- les duplex
- les triplex
- les maisons en rangée
- les maisons de chambres de moins de 10 chambres

De ce fait, aucune entrée sans obstacles n'est exigée pour ces bâtiments.

Figure 3.8. - 02.1

### Bâtiment d'habitation avec entrées individuelles, non visé par la conception sans obstacles

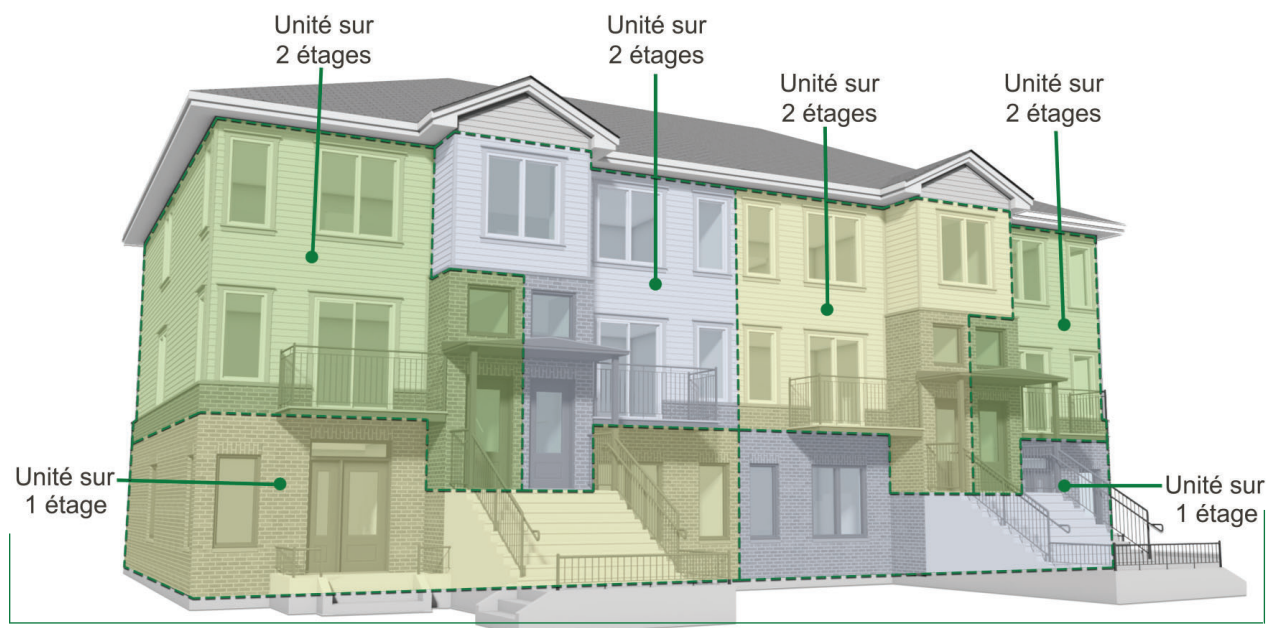
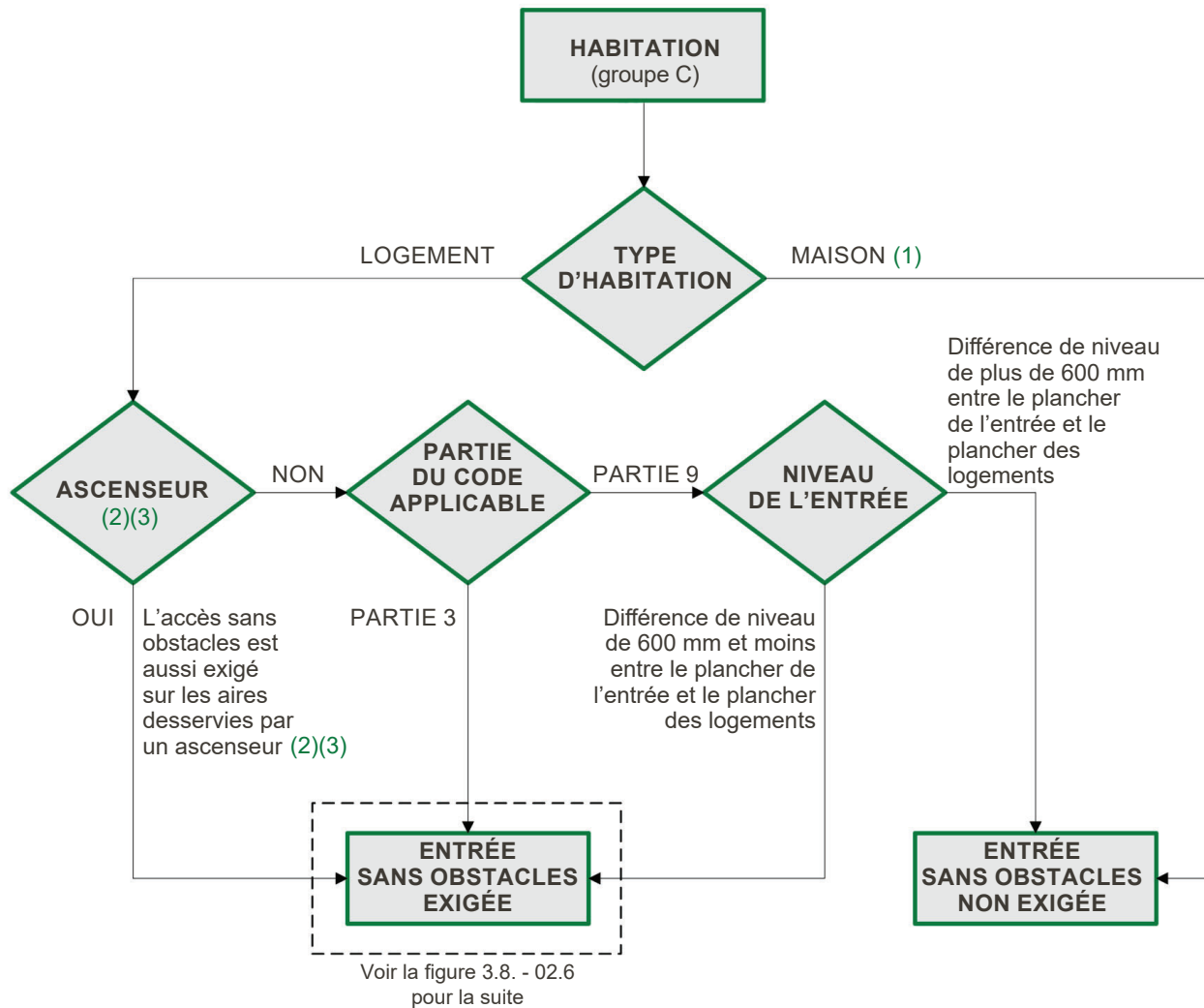


Figure 3.8. - 02.2

**Logigramme pour déterminer si une ENTRÉE SANS OBSTACLES est exigée pour un bâtiment d'habitation (groupe C).**



### (1) Maison

- Les maisons unifamiliales
- Les maisons jumelées
- Les maisons comportant un logement accessoire
- Les duplex
- Les triplex
- Les maisons en rangée
- Les maisons de chambres de moins de 10 chambres

(2) Pour la partie 3, on parle d'un ascenseur, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou un appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées ou une rampe qui doit être conforme à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a) (voir le paragraphe 3.8.2.3. 1) du Code).

(3) Pour la partie 9, on parle d'un ascenseur ou appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées (voir le paragraphe 9.5.2.3. 1) du Code).

## PARCOURS SANS OBSTACLES EXIGÉ ?

Notez que les normes de conception des parcours sans obstacles sont traitées dans une fiche technique distincte (caractéristiques, dimensions, etc.).

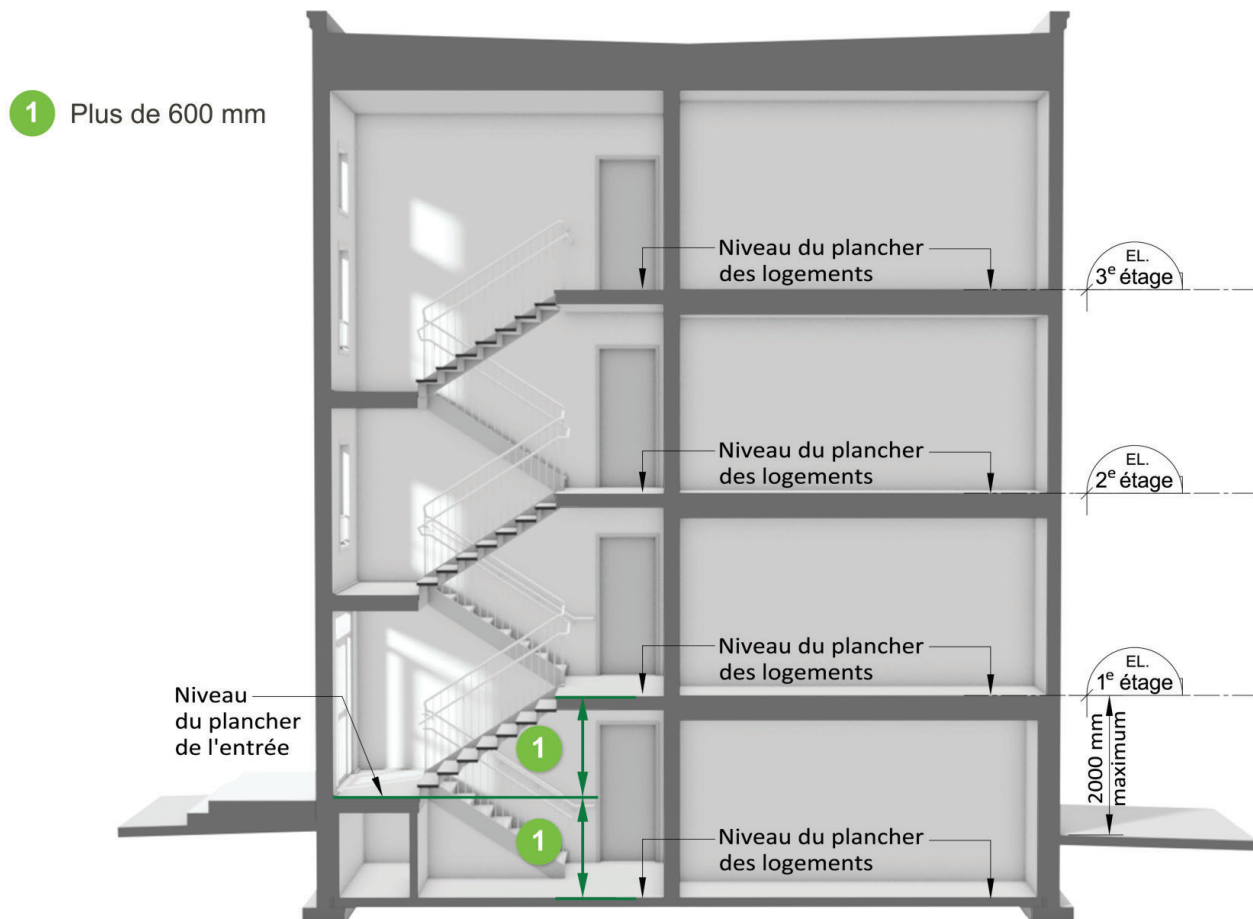
La sous-section 9.5.2. – Conception sans obstacles, du Code n'exige pas de parcours sans obstacles à l'entrée du bâtiment pour les immeubles de logements **sans ascenseur ni appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées** dont la différence de niveau entre le plancher de l'entrée et le plancher de chaque logement est supérieure à 600 mm.

Puisque le parcours sans obstacles n'est pas exigé, une entrée sans obstacles n'est, par le fait même, pas exigée (figure 3.8. - 02.3).

La figure 3.8. - 02.3 montre une construction de 3 étages en hauteur de bâtiment, sans ascenseur ni appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées, non protégé par gicleurs, visé par la partie 9 du Code et pour lequel l'entrée et le parcours sans obstacles ne sont pas exigés.

Figure 3.8. - 02.3

**Bâtiment pour lequel l'entrée et le parcours sans obstacles ne sont pas exigés.**

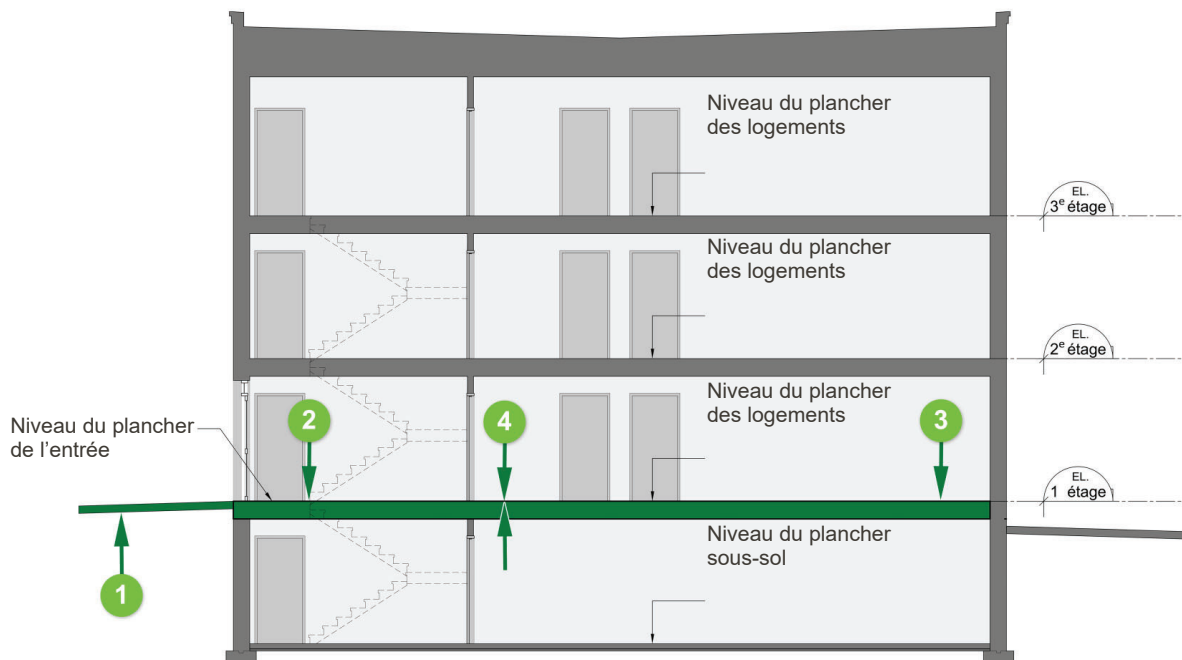


La figure 3.8. - 02.4 montre les mêmes types de bâtiment (3 étages en hauteur de bâtiment, sans ascenseur ni appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées, non protégé par gicleurs, visés par la partie 9 du Code), mais aménagés de façon que l'entrée et le parcours sans obstacles sont requis au niveau de l'étage de l'entrée, puisque la différence de niveau entre le plancher de l'entrée et celui des logements est de 600 mm ou moins.

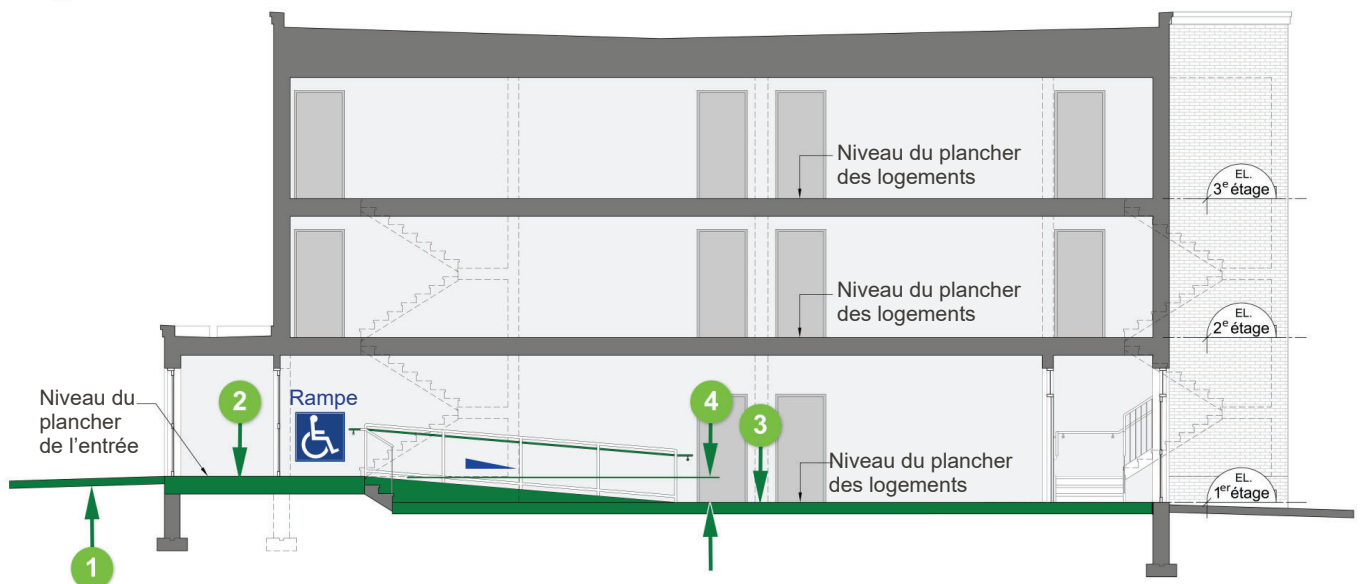
Figure 3.8. - 02.4

### Bâtiments pour lesquels l'entrée et le parcours sans obstacles sont exigés.

Note : Si le parcours sans obstacles présente des différences de niveau supérieures à 13 mm, il doit alors comporter des rampes ou être incliné (selon l'alinéa 3.8.3.2 2)f) du Code).



- 1 Parcours sans obstacles extérieur exigé jusqu'à l'entrée
- 2 Entrée sans obstacles exigée
- 3 Parcours sans obstacles exigé sur **tout l'étage** de l'entrée
- 4 Différence de niveau entre le plancher de l'entrée et celui des logements de **600 mm ou moins**



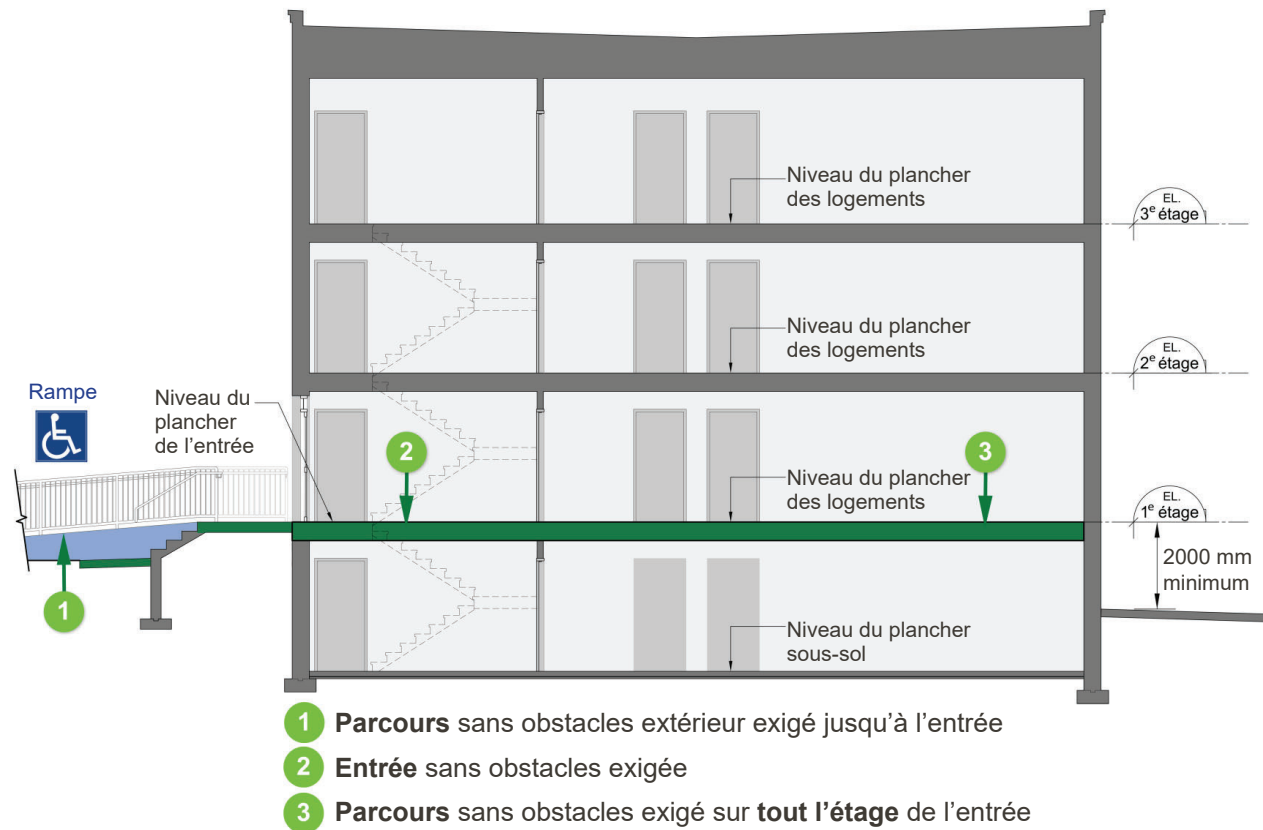
Cependant, la *figure 3.8. - 02.5* (même type de bâtiment que les figures 3.8. - 02.3 et - 02.4) propose un cas où l'entrée et le parcours sans obstacles sont requis au niveau de l'étage de l'entrée même si un escalier extérieur est présent. **C'est le niveau du plancher de l'entrée et celui du plancher des logements qui prime pour mesurer la différence de niveau.** Le bâtiment étant jugé accessible, les mesures concernant le parcours sans obstacles qui doivent être appliquées à l'extérieur du bâtiment seront traitées dans une autre fiche technique.

Notons ici qu'un parcours sans obstacles exigé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, peut comporter des rampes, des ascenseurs ou des appareils élévateurs à plate-forme pour personnes handicapées s'il y a une différence de niveau.

Figure 3.8. - 02.5

### Bâtiment pour lequel l'entrée et le parcours sans obstacles sont exigés.

*Note : Si le parcours sans obstacles présente des différences de niveau supérieures à 13 mm, il doit alors comporter des rampes ou être incliné (selon l'alinéa 3.8.3.2. 2)f) du Code).*



Les aires où un parcours sans obstacles est exigé sont :

[Référence au paragraphe 3.8.2.3. 1) du Code]

- Sur tout l'étage d'entrée (depuis les entrées sans obstacles exigées).
- Sur toute aire de plancher ou terrasse commune desservie par un ascenseur (voir la note 1).
- Sur toute aire de plancher ou terrasse commune desservie par un appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées.
- Sur toute aire de plancher ou terrasse commune desservie par un escalier mécanique ou un trottoir roulant incliné ou des rampes.

Voir la *figure 3.8. - 02.6*, pour connaître les conditions qu'imposent un parcours sans obstacles.

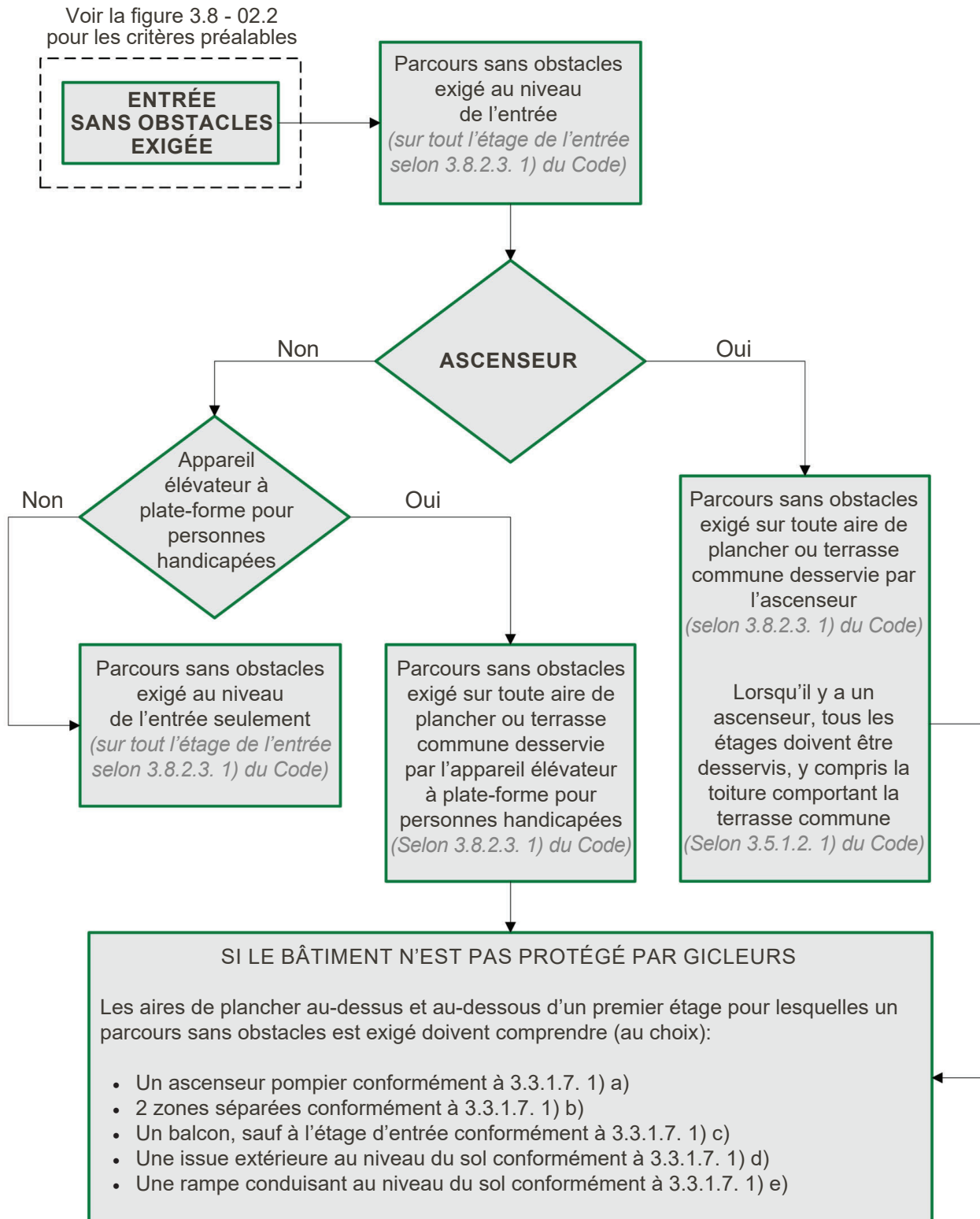
**Note :** Selon le Code, un ascenseur est exigé seulement pour un bâtiment de plus de 4 étages de hauteur de bâtiment et pour les bâtiments de grande hauteur où un ascenseur pompier est exigé.

Cependant, le fait d'installer un ascenseur ou un appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées rend le bâtiment accessible et renvoie par le fait même aux exigences en matière d'accessibilité de la section 3.8. et de l'article 3.3.1.7.-Aires de plancher sans obstacles.

Figure 3.8. - 02.6

### Logigramme pour déterminer si un PARCOURS SANS OBSTACLES est requis pour un bâtiment d'habitation (groupe C).

Ce logigramme s'applique aux bâtiments de la partie 3 et 9.



Une fois qu'il est déterminé qu'une entrée et un parcours sans obstacles sont requis, il faut voir toutes les exigences de conception liées à ceux-ci.

Nous vous invitons à consulter les fiches techniques sur les différents sujets liés à la conception sans obstacles.

## RÉFÉRENCES

### Garantie de construction résidentielle (GCR)

<https://www.garantiegcr.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/>

### Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)

#### Autre référence :

**Guide sur l'accessibilité des bâtiments**  
Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

---

*Cette fiche est basée sur l'état des connaissances disponibles au moment de son élaboration et ne constitue pas un avis ou un conseil technique. Elle est fournie uniquement à titre informatif et l'utilisateur assume donc l'entière responsabilité des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ladite fiche. En effet, il lui appartient de se référer, le cas échéant, à toute ressource appropriée à son projet. Conséquemment, GCR se dégage de toute responsabilité à cet égard. **Les illustrations** contenues dans les fiches techniques constituent une des façons de remplir les exigences du Code de construction. Il est possible que les détails des concepteurs diffèrent de ce qui est indiqué aux fiches techniques et qu'ils soient conformes au Code de construction.*



## COMMUNIQUEZ AVEC NOUS!

Garantie de construction résidentielle  
4101, rue Molson, bureau 300  
Montréal (Québec) H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333  
Sans frais : 1 855 657-2333  
Info@GarantieGCR.com